

Loi
(8901)

de boucllement de la loi n° 7878 ouvrant un crédit d'étude en vue de la réalisation d'une plate-forme par-dessus l'autoroute et de la construction d'une nouvelle halle du Palais des Expositions au Grand-Saconnex

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 7878 du 20 novembre 1998, d'un montant de 7 557 000 F, arrêté à 7 576 875 F, se décompose de la manière suivante :

Montant voté	7 557 000 F
Dépenses réelles	<u>7 576 875 F</u>
Surplus dépensé	19 875 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.